



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

First Nations Assessment
Appeal Regulations

Règlement sur les appels
d'évaluations foncières
des premières nations

SOR/2007-241

DORS/2007-241

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
First Nations Assessment Appeal Regulations		Règlement sur les appels d'évaluations foncières des premières nations	
INTERPRETATION	1	DÉFINITIONS	1
1 Definitions	1	1 Définitions	1
PRESCRIBED PROCEDURES	1	PROCÉDURE D'APPEL	1
2 Procedures	1	2 Procédure	1
RECONSIDERATION OF ASSESSMENT	1	RÉEXAMEN DE L'ÉVALUATION	1
3 Reconsideration procedure	1	3 Procédure de réexamen	1
APPEAL PROCEDURES	2	PROCÉDURE D'APPEL	2
4 Assessment appeal	2	4 Appel auprès d'un comité	2
5 Assessment review board	2	5 Constitution du comité de révision	2
6 Minimum limitation period	3	6 Délai pour interjeter appel	3
7 Notice of appeal	3	7 Avis d'appel	3
HEARING	3	AUDIENCE RELATIVE À L'APPEL	3
8 Scheduling of hearing	3	8 Date d'audience	3
9 Hearing deferred	4	9 Suspension de l'audience	4
10 Combined hearing	4	10 Réunion d'appels	4
11 Delivery of documentation	4	11 Copie des documents	4
DECISIONS	4	DÉCISIONS	4
12 Decisions	4	12 Transmission de la décision	4
DELIVERY OF DOCUMENTS	4	TRANSMISSION DE DOCUMENTS	4
13 Methods of delivery	4	13 Modes de transmission	4
COMING INTO FORCE	6	ENTRÉE EN VIGUEUR	6
14 Coming into force	6	14 Entrée en vigueur	6

Registration
SOR/2007-241 November 1, 2007

FIRST NATIONS FISCAL AND STATISTICAL
MANAGEMENT ACT

First Nations Assessment Appeal Regulations

P.C. 2007-1666 November 1, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraphs 5(4)*a*) and 36(1)*a*) and *d*) of the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act*^a, hereby makes the annexed *First Nations Assessment Appeal Regulations*.

Enregistrement
DORS/2007-241 Le 1^{er} novembre 2007

LOI SUR LA GESTION FINANCIÈRE ET STATISTIQUE
DES PREMIÈRES NATIONS

**Règlement sur les appels d'évaluations foncières des
premières nations**

C.P. 2007-1666 Le 1^{er} novembre 2007

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu des alinéas 5(4)*a*) et 36(1)*a*) et *d*) de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les appels d'évaluations foncières des premières nations*, ci après.

^a S.C. 2005, c. 9

^a L.C. 2005, ch. 9

FIRST NATIONS ASSESSMENT
APPEAL REGULATIONS

INTERPRETATION

Definitions

1. The following definitions apply in these Regulations.

“assessable property”
« bien sujet à évaluation »

“assessable property” means reserve land, an interest in reserve lands or a right to occupy, possess or use reserve lands, that is subject to assessment under a property assessment law.

“assessor”
« évaluateur »

“assessor” means the person designated by a first nation to conduct assessments of assessable property.

“complainant”
« plaignant »

“complainant” means a person who commences an appeal under section 7.

“party”
« partie »

“party” means the complainant, the assessor or the tax administrator.

“property assessment law”
« texte législatif relatif à l'évaluation foncière »

“property assessment law” means a law made under subparagraph 5(1)(a)(i) of the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act*.

“tax administrator”
« administrateur fiscal »

“tax administrator” means the person responsible for the administration of a first nation’s property assessment laws.

PRESCRIBED PROCEDURES

Procedures

2. A property assessment law shall incorporate the procedures set out in sections 3 to 13 or procedures that are the same as those set out in the laws in respect of assessment appeals of the province in which the assessable property is situated.

RECONSIDERATION OF
ASSESSMENT

Reconsideration procedure

3. (1) A property assessment law shall include a procedure whereby a person

RÈGLEMENT SUR LES APPELS
D’ÉVALUATIONS FONCIÈRES
DES PREMIÈRES NATIONS

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« administrateur fiscal » Personne chargée de l’application d’un texte législatif relatif à l’évaluation foncière d’une première nation.

« administrateur fiscal »
“tax administrator”

« bien sujet à évaluation » Terre de réserve, intérêt ou droit d’occupation, de possession ou d’usage sur une telle terre, assujettis à l’évaluation foncière au titre d’un texte législatif relatif à l’évaluation foncière.

« bien sujet à évaluation »
“assessable property”

« évaluateur » Personne chargée par une première nation de procéder à l’évaluation des biens sujets à évaluation.

« évaluateur »
“assessor”

« partie » Plaignant, évaluateur ou administrateur fiscal.

« partie »
“party”

« plaignant » Personne qui porte en appel une évaluation foncière aux termes de l’article 7.

« plaignant »
“complainant”

« texte législatif relatif à l’évaluation foncière » Texte législatif pris en vertu du sous-alinéa 5(1)a(i) de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*.

« texte législatif relatif à l'évaluation foncière »
“property assessment law”

PROCÉDURE D’APPEL

Procédure

2. Tout texte législatif relatif à l’évaluation foncière doit incorporer la procédure prévue aux articles 3 à 13 ou celle relative aux appels d’évaluations foncières qui est prévue dans la législation de la province où est situé le bien sujet à évaluation.

RÉEXAMEN DE L’ÉVALUATION

3. (1) Le texte législatif relatif à l’évaluation foncière doit prévoir une procédure

Procédure de réexamen

named on the assessment roll in respect of an assessable property may request that the assessor reconsider the assessment of that property, and shall provide a period of at least 30 days for such a reconsideration.

qui permet à la personne dont le nom figure sur le rôle d'évaluation à l'égard d'un bien sujet à évaluation, de demander le réexamen, par l'évaluateur, de l'évaluation du bien, et il doit prévoir, en outre, une période d'au moins trente jours pour effectuer le réexamen.

Modified assessment

(2) Where after a reconsideration the assessor modifies an assessment, the assessor shall send notice of the modified assessment to the tax administrator and to any other person who received the original notice of assessment.

(2) Si, à la suite du réexamen, l'évaluateur modifie l'évaluation, il transmet un avis de la modification à l'évaluateur fiscal et à toute autre personne ayant reçu l'avis d'évaluation initial.

Modification de l'évaluation

APPEAL PROCEDURES

PROCÉDURE D'APPEL

Assessment appeal

4. Any person may appeal an assessment or a reconsideration of an assessment of the assessable property to an assessment review board established by the council of the first nation.

4. Toute personne peut interjeter appel de l'évaluation d'un bien sujet à évaluation ou du réexamen de celle-ci auprès du comité de révision établi par le conseil de la première nation.

Appel auprès d'un comité

Assessment review board

5. (1) An assessment review board shall be composed of at least three members, one of whom shall be designated as the chairperson of the board.

5. (1) Le comité de révision est composé d'au moins trois membres dont un est désigné à titre de président.

Constitution du comité de révision

Qualifications

(2) At least one member of an assessment review board must be a member of the law society of the province in which the assessable property is situated and at least one other member must have experience in assessment appeals in that province.

(2) Au moins une membre du comité de révision est membre du barreau de la province où se trouve le bien sujet à évaluation et au moins un autre possède de l'expérience en matière d'appels d'évaluations foncières dans cette province.

Exigences

Conflict of interest

(3) A person shall not serve as a member of an assessment review board if the person has a personal or financial interest in the assessable property that is the subject of the appeal or if the person is a chief or a member of the council of the first nation.

(3) Ne peut être membre du comité de révision la personne qui a un intérêt personnel ou financier dans le bien sujet à évaluation faisant l'objet de l'appel ou qui est chef ou membre du conseil de la première nation.

Conflits d'intérêts

Membership in first nation

(4) For the purpose of subsection (3), membership in the first nation does not in

(4) Pour l'application du paragraphe (3), le fait d'être membre de la première nation ne signifie pas nécessairement que

Membre de la première nation

itself constitute a personal or financial interest in assessable property.

la personne a un intérêt personnel ou financier dans le bien sujet à évaluation.

Minimum limitation period

6. If a property assessment law establishes a period beyond which assessments may not be appealed, that period shall not be shorter than 60 days after the day on which the notice of the assessment is mailed to the person named on the assessment roll.

6. Si le texte législatif relatif à l'évaluation foncière fixe une période limite pour interjeter appel, celle-ci ne peut être inférieure à la période de soixante jours suivant la date à laquelle l'avis d'évaluation est transmis par la poste à la personne dont le nom figure sur le rôle d'évaluation.

Délai pour interjeter appel

Notice of appeal

7. (1) An appeal is commenced by delivery of a notice of appeal to the assessor at the address set out in the property assessment law.

7. (1) L'appel est formé par la transmission à l'évaluateur d'un avis d'appel, à l'adresse précisée dans le texte législatif relatif à l'évaluation foncière.

Avis d'appel

Content of notice

(2) The notice of appeal shall be accompanied by any fee required by the property assessment law, and shall include

(2) L'avis d'appel est accompagné des droits établis par le texte législatif relatif à l'évaluation foncière et comporte les renseignements suivants :

Contenu de l'avis

(a) the name and mailing address of the complainant and of any representative acting on behalf of the complainant;

a) les nom et adresse postale du plaignant et ceux de son représentant, le cas échéant;

(b) the description of the assessable property, including any assessment roll number, set out in the assessment notice; and

b) la description du bien sujet à évaluation figurant dans l'avis d'évaluation, y compris le numéro du rôle d'évaluation qui y est indiqué;

(c) the grounds for the appeal.

c) les motifs d'appel.

HEARING

AUDIENCE RELATIVE À L'APPEL

Scheduling of hearing

8. (1) On delivery of a notice of appeal to the assessor, the chairperson of the review board, in consultation with the assessor, shall schedule a hearing of the appeal and, at least 30 days before the day scheduled for the hearing, shall deliver a written notice of the date, time and place of the hearing to the parties and to each person named on the assessment roll in respect of the assessable property.

8. (1) Sur transmission de l'avis d'appel, le président du comité de révision, après consultation de l'évaluateur, fixe une date d'audience et, au moins trente jours avant cette date, transmet par écrit aux parties et à toute personne dont le nom figure sur le rôle d'évaluation à l'égard du bien sujet à évaluation un avis précisant les date, heure et lieu de l'audience.

Date d'audience

Time limit

(2) The assessment review board shall commence the hearing within 90 days after delivery of the notice of appeal to the as-

(2) L'audience commence au plus tard quatre-vingt-dix jours après la date de transmission à l'évaluateur de l'avis d'ap-

Délai d'audience

essor, unless all parties consent to a later date.

Hearing deferred

9. If a proceeding with respect to liability to pay taxes in respect of the assessable property that is the subject of an appeal is brought before a court of competent jurisdiction

(a) before the hearing is to commence, the hearing shall be deferred until the matter is decided by the court;

(b) during the hearing, the hearing shall be adjourned until the matter is decided by the court; or

(c) after the hearing has concluded but before a decision on the appeal is given, the decision shall be deferred until the matter is decided by the court.

Combined hearing

10. The assessment review board may conduct a single hearing of two or more appeals related to the same assessment roll if the matters on appeal in each hearing are addressing the same assessable property or substantially the same issues.

Delivery of documentation

11. The assessor shall without delay deliver a copy of any document submitted by a party in relation to an appeal to all other parties.

DECISIONS

Decisions

12. At the earliest opportunity after the completion of a hearing, the assessment review board shall deliver a written decision on the appeal to all parties, and the assessor shall modify the assessment roll accordingly.

DELIVERY OF DOCUMENTS

Methods of delivery

13. (1) Delivery of a document may be made personally or by sending it by registered mail, fax or e-mail.

pel, à moins que les parties ne consentent à un délai plus long.

9. Si une action est intentée devant un tribunal compétent relativement au paiement des taxes à l'égard du même bien sujet à évaluation, le comité de révision prend les mesures suivantes :

a) avant l'audience, il diffère celle-ci jusqu'à ce que le tribunal ait rendu sa décision;

b) pendant l'audience, il suspend celle-ci jusqu'à ce que le tribunal ait rendu sa décision;

c) après l'audience mais avant de rendre sa décision, il diffère sa décision jusqu'à ce que le tribunal ait rendu la sienne.

Suspension de l'audience

10. Le comité de révision peut tenir une seule audience à l'égard de plusieurs appels relatifs à un même rôle d'évaluation, si ceux-ci visent le même bien sujet à évaluation ou portent sur des questions qui sont sensiblement les mêmes.

Réunion d'appels

11. L'évaluateur transmet sans délai aux autres parties une copie de tout document soumis par une partie à l'égard de l'appel.

Copie des documents

DÉCISIONS

12. Dès que possible après l'audience relative à l'appel, le comité de révision transmet sa décision par écrit aux parties et l'évaluateur modifie le rôle d'évaluation en conséquence.

Transmission de la décision

TRANSMISSION DE DOCUMENTS

13. (1) La transmission de documents est effectuée par remise en mains propres,

Modes de transmission

Personal delivery	<p>(2) Personal delivery of a document is made</p> <p>(a) in the case of an individual, by leaving the document with that individual or with a person at least 18 years of age residing at that individual's place of residence;</p> <p>(b) in the case of a first nation, by leaving the document with the person apparently in charge, at the time of delivery, of the administrative office of the first nation; and</p> <p>(c) in the case of a corporation, by leaving the document with the person apparently in charge, at the time of delivery, of the head office or a branch office of the corporation, or with an officer or director of the corporation.</p>	<p>par courrier recommandé, par télécopieur ou par courrier électronique.</p>	Remise en mains propres
Time of delivery	<p>(3) Subject to subsection (4), a document shall be considered to have been delivered</p> <p>(a) if delivered personally, at the time that personal delivery is made;</p> <p>(b) if sent by registered mail, on the fifth day after it is mailed;</p> <p>(c) if sent by fax, at the time indicated on the confirmation of transmission; or</p> <p>(d) if sent by e-mail, at the time indicated in the electronic confirmation that the e-mail has been opened.</p>	<p>(3) Sous réserve du paragraphe (4), la transmission d'un document est réputée être effectuée :</p> <p>a) si le document est remis en mains propres, au moment de la remise;</p> <p>b) s'il est envoyé par courrier recommandé, le cinquième jour suivant sa mise à la poste;</p> <p>c) s'il est transmis par télécopieur, au moment de la confirmation de sa transmission;</p> <p>d) s'il est transmis par courrier électronique, au moment de la confirmation électronique de l'ouverture du document.</p>	Date de transmission
Exception	<p>(4) A document delivered on a non-business day or after 17:00 local time on a business day shall be considered to have</p>	<p>(4) Tout document transmis un jour non ouvrable ou après 17 h, heure locale, un jour ouvrable, est réputé avoir été transmis à 9 h le jour ouvrable suivant.</p>	Exception

been delivered at 09:00 on the next business day.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into
force

14. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

14. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Entrée en
vigueur